

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 6 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

Le prefet des Bouches- du- Knone	
Direction Départementale de la Cohésion Sociale Arrêté N °2012002-0001 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches- du- Rhône	 1
Autre - schéma départemental d'accueil des gens du voyage.	
Les autres Directions Régionales	
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)	
Autre - Délégation de signature TP La Ciotat au 02/01/2012	 31
Décision - Décision du 20 décembre 2011 numéro 2011-13-402 portant suspension de	
trois mois avec sursis avec une mise à l'épreuve pendant deux ans de l'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la société Direct Ambulances agréée sous le numéro 13-505	 34
Décision - Décision du 20 décembre 2011 numéro 2011-13-403 portant suspension de trois mois de l'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la société Ambulances de la Crau agréée sous le numéro 13-234	 37
Décision - Décision du 20 décembre 2011 numéro 2011-13-404 portant suspension	
de sept jours dont trois jours avec sursis et mise à l'épreuve d'un an de l'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la société Ambulances Dusserre Lastenet agréée sous le numéro 13-297	 41
Décision - Décision du 20 décembre 2011 numéro 2011-13-405 portant suspension de	
trois mois de l'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la société Ambulances Roger Brun agréée sous le numéro 13-149	 45



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012002-0001

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général le 02 Janvier 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE RAA

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine :

Vu la loi n°2010-737 du 1^{ier} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1^{er} de la loi du 31 décembre 1989 ;

Vu le décret n°99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, en son chapitre 1er portant modification de certaines dispositions du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'état dans les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement ;

Vu la circulaire du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 portant renouvellement de la composition de la commission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1er</u> La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône sont fixées comme suit :

<u>COMPOSITION :</u> Collège des membres de droit :

- Le préfet des Bouches-du-Rhône, président, ou son représentant :
- Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant, qui assurent le secrétariat de la commission.

Collège des personnes qualifiées :

Les représentants des associations familiales de consommateurs :

- Madame Jamy BELKIRI, titulaire
- Madame Suzanne MARTINEZ, suppléante.

Les représentants des établissements de crédits :

- Mademoiselle Florence CAMPILLO, titulaire,
- Monsieur Patrick DEGOSSE, suppléant.

La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Madame Florence PARENTHOU-MOLCO, juge de proximité au tribunal d'instance de Marseille en qualité de titulaire
- Monsieur Alain SOBRERO, juge de proximité au tribunal de police de Marseille en qualité de suppléant

La personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Madame Christine GASQUET, conseillère technique en ingénierie sociale et familiale auprès de la CAF, titulaire
- Madame Laurie CAMILLERI, conseillère en économie sociale et familiale, sur Martigues, suppléante
- Madame Emeline GAI, conseillère en économie sociale et familiale, Marseille- 4°,11° et 12° arrondissements - suppléante
- Madame Sabrina JORDA, conseillère en économie sociale et familiale, Marseille- 15° et 16° arrondissements - suppléante
- Madame Dominique JEAN, conseillère en économie sociale et familiale, sur Aix-en-Provence, suppléante
- Madame Caroline PERETTI, conseillère en économie sociale et familiale Marseille- 1°, 2° et 3° arrondissements - suppléante

FONCTIONNEMENT:

La durée du mandat renouvelable des membres désignés au titre des personnalités qualifiées est fixée à deux ans. Si l'absence d'un membre titulaire ou de son représentant est constatée à trois réunions consécutives de la commission, il peut être mis fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre des sept membres sont présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France.

En l'absence du Préfet, président et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, la présidence de la commission est déléguée au Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture, ou à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou à la Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou à la Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou aux Administrateurs des Finances Publiques Territoriaux du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral n° 2010355-0002 du 21 décembre 2010 est abrogé. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

signé

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Le Préfet le 10 Janvier 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Cohésion Sociale Pôle Ville Accompagnement Logement Social

schéma départemental d'accueil des gens du voyage.





SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

Première révision

Page 6 Autre - 10/01/2012

SOMMAIRE:

préambule		3
présentatio	n du schéma départemental d'accueil des gens du voyage	5
règles reter	nues	8
obligations	des communes en matière d'aires d'accueil	10
annexes		16
	- les terrains familiaux	17
	- la gestion des aires	18
	- l'action sociale	19
	- la santé	21
	- la scolarisation	22
	- l'insertion économique	22
	- l'habitat des sédentaires	23
perspective	es	24
textes de re	éférence	25

PRÉAMBULE.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, le schéma d'accueil des gens du voyage élaboré pour répondre à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 a été présenté devant la commission départementale consultative des gens du voyage le 19 décembre 2001 et signé conjointement par le préfet et le président du conseil général des Bouches-du-Rhône le 1er mars 2002.

Préalablement à l'élaboration du schéma, existaient dans le département des Bouches-du-Rhône aucune aire de grand passage et 5 aires permanentes d'accueil :

- Marseille « Saint-Menet » (50 places),
- Aix-en-Provence « le Réaltor » (40)
- Aubagne « le Vallon des Vaux » (25),
- Martigues « Bargemont » (21)
- et Miramas « les Molières » (38),

soit un total de 174 places.

Le schéma prescrivait la réhabilitation de 3 des 5 aires existantes et la création de 31 aires permanentes d'accueil, pour une capacité de 1245 à 1625 places.

Au terme de la durée du schéma, seules les trois réhabilitations prescrites ont été réalisées, avec le concours d'une subvention de l'Etat :

- Marseille « Saint-Menet » (2005/2006)
- Martigues « Bargemont » (2007)
- Aubagne « le Vallon des Vaux » (2008).

Les deux premières réhabilitations s'étant accompagnées d'une diminution du nombre de places (respectivement 48 au lieu de 50 et 14 au lieu de 21), l'offre sur le département est désormais de 165 places de stationnement.

Plusieurs projets de création d'aire d'accueil ont été déposés :

- par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour 46 places sur le territoire de la commune d'Arles;
- par le SIVU Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne pour 50 places sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence ;
- par La Ciotat, pour 50 places financées conjointement par Cassis, Carnoux, Ceyreste et Roquefort la Bédoule;
- k par la communauté du pays d'Aix pour :
 - 80 places sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence,
 - 30 places sur le territoire de la commune de Bouc Bel Air,
 - 23 places sur le territoire de la commune de Fuveau,
 - 25 places sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau,
 - 50 places sur le territoire de la commune de Vitrolles,
- par le syndicat intercommunal Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe pour 50 places ;
- par Gardanne pour 30 places;
- par Marignane pour 30 places.

Soit un total de 464 places.

Le présent schéma a été élaboré au vu d'une analyse des besoins et de l'offre existante.

A cette fin, le représentant de l'Etat et le président du conseil général des Bouchesdu-Rhône ont conjointement financé une mission qui s'est déroulée du 4 mars au 31 décembre 2009, au cours de laquelle le bureau d'études Caths a réalisé l'évaluation, l'analyse et l'actualisation des besoins, puis élaboré des préconisations.

L'étude s'est appuyée sur des rencontres avec des gens du voyage, des associations les représentant, les collectivités et les services intéressés.

L'étude et tous les documents produits à cette occasion sont propriété du représentant de l'Etat et du président du conseil général des Bouches-du-Rhône ; leurs contenus ne pourront pas être utilisés sans leur autorisation conjointe.

Néanmoins, les éléments relatifs à l'évaluation des besoins peuvent être consultés auprès des services de l'Etat et du département.

をもめ

LE SCHÉMA D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

LES COMMUNES INSCRITES AU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL :

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que « les communes de plus de 5.000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental ».

Désormais, les chiffres des populations légales sont actualisés chaque année (avec l'année n-3 comme date de référence statistique).

Depuis le recensement de 1999 (en vigueur dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé en 2002), 10 nouvelles communes comptent désormais plus de 5.000 habitants :

- La Bouilladisse (CPAE), Ensuès-la Redonne (CUMPM), Mallemort (agglopôle), Peypin (CPAE), le Puy-Sainte-Réparade (CPA), Roquefort-la Bédoule (CUMPM), Saint-Cannat (CPA) depuis le 1er janvier 2009 (millésime 2006)
- ☼ Meyreuil (CPA), Noves (CCRAD) et La Roque d'Anthéron (CPA) depuis le 1er janvier 2010 (millésime 2007).
- N.B.: la population légale de la commune de Ventabren (CPA) est, au 1er janvier 2011 (millésime 2008) inférieure à 5.000 habitants alors qu'elle avait dépassé ce seuil au millésime 2007.

Chaque année, pour tenir compte des chiffres des populations légales actualisés, le représentant de l'Etat et le président du conseil général des Bouches-du-Rhône pourront, après avis de la commission départementale consultative des gens du voyage, compléter, voire modifier, par voie d'avenant, les prescriptions du présent schéma.

S'agissant d'un schéma départemental, il ne traitera pas de la situation de Pertuis, membre de la communauté du pays d'Aix, mais située dans le département de Vaucluse ; de même, le cas échéant, pour Saint-Zacharie, adhérente de la communauté du pays d'Aubagne et de l'Etoile, située dans le département du Var.

N. B.: L'application de dispositions législatives ou réglementaires utilise les chiffres de « population totale ».

8

LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

« les communes figurant au schéma départemental... sont tenues... de participer à sa mise en œuvre ».

Trois options s'offrent aux communes pour participer à la mise en œuvre du schéma :

- soit elles réalisent et gèrent elles-mêmes une ou plusieurs aires ;
- soit elles passent avec une ou plusieurs communes une convention fixant leur contribution à l'investissement et au fonctionnement d'une ou plusieurs aires ;
- soit elles peuvent transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

Page 10 Autre - 10/01/2012

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.) À FISCALITÉ PROPRE :

A la date d'élaboration du présent schéma, quatre E.P.C.I. à fiscalité propre sont délégataires de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

- la communauté du pays d'Aix : délibération en date du 27 mars 2000 ;
- la communauté d'agglomération du pays de Martigues : délibération en date du 11 juillet 2006 ;
- la communauté d'agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette : délibération en date du 23 juin 2007 ;
- la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile : délibération en date du 8 juillet 2009.

Aux termes des dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes qui adhèrent à un E.P.C.I. doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ont transféré l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés.

L'E.P.C.I. est donc substitué de plein droit aux communes membres dans leurs obligations inscrites au schéma départemental et est soumis à l'exigence d'aménagement des aires prescrites dans le secteur géographique qu'il recouvre, pour le compte de l'ensemble des communes.

を中致

LES AIRES D'ACCUEIL :

les aires permanentes d'accueil :

« [le schéma] précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité ».

Des études menées sur l'ensemble du territoire national, il ressort que la taille cohérente pour une aire permanente d'accueil se situe, de préférence, entre 20 et 30 caravanes.

place ou emplacement :

La place dite « de caravane » doit permettre le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque.

L'emplacement est le lieu d'installation d'une même famille ; il regroupe le plus souvent deux places de caravanes, voire trois.

C'est la <u>place</u>, et non l'emplacement, qui est l'unité de référence de la capacité pour les financements de l'investissement et du fonctionnement des aires d'accueil.

Les aires de grand passage sont une variante des aires permanentes d'accueil. En effet, les aires de grand passage sont également permanentes, même si elles ne sont ouvertes qu'en cas de besoin. Leur création et leur fonctionnement relèvent donc de la responsabilité des communes ou groupements de communes. (Si le terrain proposé appartient à l'Etat, il doit être cédé à la commune concernée qui assure la maîtrise d'ouvrage).

définition des aires de grand passage :

Elles répondent aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes (environ 50 à 200 caravanes) pour se rendre ou revenir de grands rassemblements traditionnels. La durée de séjour est courte dans ces aires, de quelques jours à quelques semaines.

Leur aménagement est sommaire, l'essentiel étant de fournir une superficie suffisante et un accès routier. Ces aires ne sont pas ouvertes et gérées en permanence, mais en fonction des besoins.

Néanmoins, les groupes qui se déplacent doivent pouvoir disposer d'un terrain de capacité suffisante ainsi que de l'aide des autorités locales pour les besoins en eau, en électricité et assainissement.

k les aires de grand rassemblement :

Les grands rassemblements sont des événements pouvant accueillir plusieurs milliers de caravanes. Ils ne nécessitent aucun équipement particulier, mais font l'objet d'un travail d'anticipation et de coordination entre autorités locales et services de l'Etat.

Dans l'hypothèse d'un grand rassemblement exceptionnel, l'Etat est en capacité de mobiliser des terrains, en priorité sur son patrimoine immobilier (terrains militaires, aérodromes désaffectés...). Dans le département des Bouches-du-Rhône, les services de France Domaine ont recensé plusieurs emprises susceptibles de recevoir des manifestations d'importance.

A défaut de terrains de l'Etat, peuvent être utilisés des terrains du domaine public ou privé d'une collectivité territoriale ou des terrains appartenant à des particuliers. Dans ce dernier cas, l'accord du propriétaire est obligatoire.

C'est l'Etat qui s'assure de la mise en place des moyens matériels nécessaires au respect de l'ordre, de la salubrité et de la sécurité publique.

L'équipement peut être sommaire, il doit comporter une alimentation en eau, un dispositif de collecte du contenu des toilettes chimiques et des eaux usées. Un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit être prévu.

をもる

LE PÈLERINAGE DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER:

Ce pèlerinage, qui se déroule en mai, attire entre 40.000 et 50.000 personnes au total, dont 8.000 à 12.000 issues de la communauté des gens du voyage et leurs caravanes.

Il a un impact fort sur le passage local et provoque des mouvements dans tout le département, mais aussi dans les départements limitrophes (Gard et Vaucluse).

Sa préparation marque le début des passages estivaux sur le département.

Pour préparer l'événement, une réunion se tient, sous l'égide du sous-préfet d'Arles, avec l'ensemble des services.

を中め

Page 12 Autre - 10/01/2012

RÈGLES RETENUES.

Sur les Bouches du Rhône, il apparaît que pratiquement tous les territoires explorés font effectivement état de passages réguliers, d'origines comme de saisonnalités variables. Néanmoins, les niveaux de présences simultanées sont inférieurs aux prescriptions du schéma départemental d'accueil adopté en 2002.

Les prescriptions qui suivent sont le résultat des études de diagnostics croisés effectuées sur le territoire des Bouches du Rhône et prennent en compte les réalités actuelles de passages et de séjour.

La taille des aires retenue dans le présent schéma devrait non seulement répondre aux besoins en stationnement des familles circulant sur un territoire donné, mais également permettre d'éviter l'engorgement des aires en facilitant la rotation, d'autoriser, sur chaque secteur, l'accueil de groupes plus importants et aux gestionnaires de disposer d'une marge de régulation en cas de conflit de voisinage ou de maintenance partielle d'un site.

8 + N

Les E.P.C.I. délégataires des compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage peuvent proposer aux co-présidents une commune d'implantation autre que celle inscrite dans le schéma – y compris une commune comptant moins de 5.000 habitants.

Les communes non membres d'un E.P.C.I. délégataire peuvent rechercher le concours de communes comptant moins de 5.000 habitants et proposer leur regroupement aux co-présidents.

Lorsque le schéma associe plusieurs communes en vue de la réalisation de places d'accueil sans toutefois préciser la commune d'implantation, il appartient aux communes concernées de proposer, dans le délai d'un an maximum, la ou les communes d'implantation. A défaut, les co-présidents désigneront la ou les communes d'implantation.

8 + N

La réponse équilibrée aux besoins en stationnement des grands groupes impose une répartition sur chacun des arrondissements administratifs et, plus précisément, sur chaque commune chef-lieu.

Cependant les grands passages dépassent toujours les besoins d'une ville propre pour concerner des territoires élargis.

En conséquence, les projets doivent s'inscrire dans des logiques de travail intercommunal, mieux à même de prendre la mesure de l'indéniable enjeu extracommunautaire qui justifie ces réalisations.

Lorsque la commune chef-lieu d'arrondissement est située sur le territoire d'un E.P.C.I. compétent en matière d'accueil des gens du voyage, l'obligation de créer l'aire de grand passage pèse sur l'E.P.C.I.

L'E.P.C.I. dispose néanmoins d'une certaine latitude pour identifier la commune membre de l'E.P.C.I. sur laquelle sera implanté l'équipement. La désignation de la commune doit faire l'objet d'une validation par les co-présidents.

Lorsque la commune chef-lieu n'est pas membre d'un E.P.C.I. compétent, l'obligation de créer l'aire de grand passage pèse sur la commune chef-lieu de l'arrondissement, qui est, à ce titre, nommément inscrite en commune d'implantation

Dans tous les cas, la collectivité concernée (commune chef-lieu ou E.P.C.I. compétent) peut mobiliser d'autres collectivités – communes et/ou E.P.C.I. – autour du projet, soit pour le mener à bien sur le territoire de la commune chef-lieu, soit pour convenir d'une implantation alternative. La désignation d'une autre commune d'implantation doit faire l'objet d'une validation par les co-présidents.

D'une manière générale, toute modification des obligations dévolues aux communes par le présent schéma doit faire l'objet d'une validation par les co-présidents.

8年8

Dans une logique de respect d'approches territoriales, le tableau général des prescriptions est présenté par E.P.C.I., dont 4 sont, à la date de signature du présent schéma, d'ores et déjà délégataires de compétences relatives à l'accueil des gens du voyage.

S'agissant des communes non membres d'un E.P.C.I. doté des compétences nécessaires, leurs regroupements arrêtés dans le présent schéma ne peuvent être modifiés que sur décision du préfet et du président du conseil général. Tout acte formalisant une association de collectivités non conforme au présent schéma et sans validation préalable du préfet et du président du conseil général ne saurait remettre en cause les obligations desdites collectivités telles qu'inscrites ci-après.

Page 14 Autre - 10/01/2012

OBLIGATIONS DES COMMUNES.

COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX :

E.P.C.I. délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Sur son territoire, la communauté du pays d'Aix doit disposer d'une aire de grand passage et de 290 à 310 places permanentes. Pour atteindre cet objectif, elle doit réaliser une aire de grand passage et entre 250 et 270 places permanentes supplémentaires réparties comme suit :

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
Aix-en-Provence	80 40 par déplacement de l'aire existante 40 supplémentaires à créer
Bouc Bel Air	20
Simiane Collongue	30
Cabriès	40
Vitrolles	40
Eguilles	20
Fuveau	
Meyreuil (nouvelle commune)	23
Lambesc	
La Roque d'Anthéron (nouvelle commune)	30
Saint-Cannat (nouvelle commune)	
Les Pennes Mirabeau	25
Le Puy Sainte-Réparade (nouvelle commune)	25
Venelles	
Trets	25
E.P.C.I.	une aire de grand passage est mise à la charge de l'E.P.C.I. qui, dans le délai d'un an maximum, devra proposer un ou plusieurs sites. A défaut, les coprésidents procèderont à la désignation de la commune ou des communes d'implantation.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE MARTIGUES :

E.P.C.I. délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Sur son territoire, la communauté d'agglomération du pays de Martigues doit disposer de **44 à 49 places permanentes**. Pour atteindre cet objectif, elle doit réaliser entre 30 et 35 places permanentes réparties comme suit :

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
Martigues	/ pour mémoire, dispose d'une aire de 14 places
Port-de-Bouc	20
Saint-Mitre les Remparts	10/15

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE :

E.P.C.I. délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Sur son territoire, la communauté d'agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette doit disposer d'une aire de grand passage et de 81 à 86 places permanentes. Pour atteindre cet objectif, elle doit réaliser une aire de grand passage et entre 81 et 86 places permanentes réparties comme suit :

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
Arles	46 (projet en cours – financement Etat accordé)
Saint-Martin de Crau	20/25
Tarascon	15
E.P.C.I.	une aire de grand passage est mise à la charge de l'E.P.C.I. qui, dans le délai d'un an maximum, devra proposer un ou plusieurs sites. A défaut, les coprésidents procèderont à la désignation de la commune ou des communes d'implantation.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE :

E.P.C.I. délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Sur son territoire, la communauté du pays d'Aubagne et de l'Etoile doit disposer **de 45 à 50 places permanentes**. Pour atteindre cet objectif, elle doit réaliser une deuxième aire permanente d'accueil de 20 à 25 places.

·	
COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
Aubagne	pour mémoire, dispose d'une aire de 25 places
Auriol	
La Bouilladisse (nouvelle commune)	
La Penne sur Huveaune	2ème aire de 20/25 places à positionner sur le territoire de la commune d'Auriol
Peypin (nouvelle commune)	a posicioninei sur le territorie de la commune d'Adrie
Roquevaire	

COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE :

E.P.C.I. non délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
	pour mémoire, dispose déjà d'une aire de 48 places
Marseille	40 places supplémentaires pouvant être réparties ou non en 2 aires (en association avec Allauch et Plan-de-Cuques)
	une aire de grand passage, en sa qualité de commune chef-lieu d'arrondissement (en association avec Allauch et Plan-de-Cuques)
Allauch	ces deux communes devront passer une convention
Plan-de-Cuques	avec la ville de Marseille pour la création et la gestion des 40 places supplémentaires à la charge de Marseille et de l'aire de grand passage
Carry le Rouet	
Ensuès la Redonne (nouvelle commune)	45
Sausset les Pins	implantées conjointement sur les territoires de
Châteauneuf lès Martigues.	Châteauneuf-lès-Martigues et Gignac-la Nerthe.
Gignac la Nerthe	
La Ciotat	
Cassis	50
Roquefort-la Bédoule (nouvelle commune)	implantées sur le territoire de La Ciotat (projet en cours – financement Etat accordé)
Carnoux-en-Provence	
Gémenos	20/25
Marignane	30
Saint-Victoret	20/25
Septèmes les Vallons	25/30

SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE (SAN) OUEST PROVENCE :

E.P.C.I. non délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
Fos-sur-Mer	20/25 on sire conjoints
Port-Saint-Louis-du- Rhône	20/25 en aire conjointe à implanter sur Fos
Istres	une aire de grand passage
Miramas	/ pour mémoire, dispose d'une aire de 38 places

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SALON ÉTANG DE BERRE DURANCE, DITE AGGLOPOLE PROVENCE :

E.P.C.I. non délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
Salon-de-Provence	50 (projet en cours – financement Etat accordé)
Lançon-Provence	
Pélissanne	
Berre-l'Etang	35
La Fare-les Oliviers	
Rognac	
Velaux	
Eyguières	
Mallemort (nouvelle commune)	30
Sénas	
Saint-Chamas	

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE ALPILLES DURANCE :

E.P.C.I. non délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
Châteaurenard	
Noves (nouvelle commune)	20

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DES BAUX ET DES ALPILLES :

E.P.C.I. non délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
St-Rémy-de-Pce	20

HORS E.P.C.I. :

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
Gardanne	30

を中め

RÉCAPITULATIF:

Le présent schéma prescrit la création de 4 aires de grand passage, à raison d'une par arrondissement administratif, et d'un nombre de places supplémentaires qui permettraient au département des Bouches-du-Rhône de proposer une offre globale d'un millier de places permanentes réparties sur 34 aires et 32 communes.

Ø # Ø

Fait à Marseille, le 10 janvier 2012.

Le Préfet de la région PACA Préfet des Bouches-du-Rhône, Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et par délégation, Le Premier Vice-Président,

Signé: Hugues PARANT.

Signé: Daniel CONTE.

ANNEXES.

LES AUTORISATIONS DÉLIVRÉES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 444-1 DU CODE DE L'URBANISME ET LES TERRAINS MIS À LA DISPOSITION DES GENS DU VOYAGE PAR LEURS EMPLOYEURS, NOTAMMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS SAISONNIERS.

& « les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme », qu'une ordonnance du 8 décembre 2005 a remplacé par l'article L. 444-1.

Des terrains, bâtis ou non bâtis, peuvent être aménagés pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. En vertu de l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, l'aménagement de ces terrains – qui doivent être situés dans des zones constructibles - est soumis, selon leur capacité d'accueil, à permis d'aménager ou à déclaration préalable.

Ces terrains dits « familiaux » se distinguent des aires d'accueil collectives réalisées par ou pour le compte d'une collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérants. Ils ne relèvent donc pas du présent schéma et ne sauraient satisfaire aux obligations légales des collectivités en matière d'accueil des gens du voyage.

En effet, ils ne sont pas assimilables à des équipements publics mais correspondent à un habitat privé, qui peut être locatif ou en pleine propriété, réalisé à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées.

Les collectivités locales notamment peuvent décider la réalisation de terrains familiaux locatifs : ils apportent une réponse à une demande des gens du voyage souhaitant disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif, sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Ce type de disposition permet notamment la scolarisation des enfants.

Ces terrains doivent respecter une série de critères en termes d'accompagnement social, d'environnement, de capacité, d'aménagements et d'équipements et, enfin, de gestion.

Les autorisations délivrées au titre de l'article L 444-1 du code de l'urbanisme sont recensées.

を中段

🕱 « les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage » :

Les syndicats professionnels agricoles et viticoles pourront être utilement associés à une démarche qui serait initiée en vue de la mise à disposition de terrains au bénéfice des gens du voyage qu'ils pourraient employer.

Si les aires d'accueils sont éventuellement mises à contribution pour répondre à ces besoins spécifiques, il ne peut s'agir que d'une solution exceptionnelle.

を中段

LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL.

& La gestion:

Deux possibilités s'offrent en matière de gestion :

- la gestion directe est le mode d'exploitation direct du service par la commune ou l'E.P.C.I. délégataire. Le service en régie n'a ni personnalité morale ni autonomie financière. Il est placé sous la dépendance directe de la collectivité dont il relève.
 - La gestion directe peut également être confiée par l'E.P.C.I. compétent à une commune adhérente sur laquelle est située l'aire d'accueil.
- la gestion déléguée : c'est un contrat par lequel la gestion de l'aire est confiée à un gérant distinct de la collectivité et soumise à un régime contractuel : la concession.

& L'aide à la gestion des aires :

Afin d'aider à remplir cette mission, la loi prévoit une aide forfaitaire, versée par la caisse d'allocations familiales aux communes ou aux structures de coopération intercommunale ou aux personnes, publiques ou privées, auxquelles la gestion a été confiée.

Pour ouvrir droit à cette aide, l'aire doit être aménagée, entretenue et faire l'objet d'un gardiennage.

A la signature du présent schéma, le montant de l'aide est de 132,45 € mensuels par place effectivement offerte (occupée ou non).

农 Le règlement intérieur :

ce document, remis par le gestionnaire au ménage accueilli, régit les rapports des usagers entre eux d'une part, avec la collectivité d'autre part. Il prévoit les règles minimales de vie en collectivité, les modalités de perceptions des droits d'usage, les horaires d'accueil et durées de séjour, le cas échéant, la fermeture annuelle, etc.



L'ACTION SOCIALE ET L'ACCÈS AUX DROITS.

& Les principes :

Les gens du voyage doivent pouvoir accéder aux droits sociaux et aux services locaux ou départementaux sans que leur mode de vie itinérant ne leur soit opposé. Il est nécessaire de prévoir dans le cadre du fonctionnement de l'aire d'accueil, une information concrète pour orienter les gens du voyage vers les services compétents

& Les acteurs:

Le conseil général assure le suivi des familles avec enfants.

La caisse d'allocations familiales peut soutenir tout projet de création d'aire d'accueil à condition qu'il prévoie et intègre un projet social et d'animation de la vie sociale.

Ainsi, elle oriente sa politique vers de la participation financière au titre de l'animation sociale du cadre de vie des gens du voyage, développée sur l'aire ou à l'extérieur; elle peut instruire les dossiers d'investissement quand ils permettent la création d'équipements à vocation sociale sur les aires; si le gestionnaire entend développer un projet d'animation, elle peut le faire bénéficier de la prestation de service « animation globale et coordination » ou d'une subvention pour un projet relatif à l'animation et à l'accompagnement des familles dans leur cadre de vie.

Les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) assurent la réponse aux personnes seules ou sans charge de famille.

Les associations peuvent, par leur proximité, favoriser l'orientation et la relation entre les acteurs.

Les services de droit commun sont les acteurs privilégiés pour accompagner les aires d'accueil ; néanmoins, l'action de médiation d'autres acteurs peut s'avérer pertinente.

L'Etat et le département s'attachent à permettre le développement d'actions à caractère social par l'intervention d'opérateurs associatifs auprès des gens du voyage qui fréquentent les aires, et éventuellement en dehors des aires.

Ces actions doivent avoir pour objectifs communs :

- accompagner et aider les familles pour une insertion sociale réelle en priorisant l'accès au « droit commun » ;
- garantir aux familles l'accès à tous les services sociaux et administratifs ;
- organiser une fonction de mise en relation et de médiation.

Elles portent sur:

- l'accès aux droits fondamentaux,
- l'habitat, la scolarisation, la formation et l'alphabétisation,
- l'accès aux soins et à la prévention sanitaire,
- l'accès à la culture dans sa dimension interculturelle,
- l'insertion et/ou l'intégration sociale dans la reconnaissance de l'identité et l'accès à la citoyenneté.

Pour les mettre en œuvre, les opérateurs doivent :

- intervenir en complémentarité des attributions des autres services sociaux présents sur le territoire ;

- accompagner physiquement si nécessaire les familles et les jeunes vers les services existants ;
- favoriser par la médiation la mise en relation avec les différents services ;
- faciliter la coordination entre les différents partenaires ;
- apporter un appui technique aux différents acteurs de la vie locale.

& Méthodologie générale :

Compte tenu les particularismes du mode de vie des populations concernées, l'accompagnement des personnes itinérantes doit tenir compte des pratiques de rattachement territorial des personnes. Il s'agira, au-delà de l'ouverture des droits, de développer un travail qui en permette le maintien.

を中め

LA SANTÉ.

& Hygiène et sécurité:

La localisation et la conception des aires doivent garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur ainsi que les règles d'accessibilité de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation.

Leur aménagement et leur équipement doivent être conformes aux normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil.

☼ Prévention et accès aux soins :

Les gens du voyage doivent pouvoir disposer, sur les terrains, des informations nécessaires telles que les coordonnées :

- des médecins généralistes ou spécialistes de la commune,
- des services de secours,
- des établissements de santé les plus proches,
- de la caisse primaire d'assurance maladie de rattachement de la commune,
- des services du conseil général (protection maternelle et infantile),
- de la mairie,
- des associations concernées par les gens du voyage.

Perspectives d'actions:

- améliorer les conditions d'accès aux examens et bilans de santé,
- promouvoir les programmes de dépistage de certaines maladies en tenant compte du mode de vie nomade,
- prendre en compte les problèmes de santé spécifiques liés au mode de vie des gens du voyage,
- permettre l'expression des problèmes de santé individuels ou collectifs (personnes relais issues de la communauté, lieux d'expression).

Ces actions peuvent être conçues et réalisées avec l'aide de partenaires spécialisés ou des associations de gens du voyage.

 $\wp \oplus \aleph$

LA SCOLARISATION.

L'objectif général est de scolariser, dans les mêmes conditions que les autres enfants, les enfants du voyage. En effet, les familles itinérantes passent plus facilement entre les mailles de l'obligation faites aux maires de scolariser tous les enfants de 6 à 16 ans présents sur le territoire communal.

Le stationnement sur le territoire d'une commune, quelles qu'en soient la durée et les modalités, détermine l'école ou l'établissement scolaire. L'inscription dans les écoles « ordinaires » est systématique pour les enfants de moins de 16 ans (obligation scolaire) et soumise à tests pour les plus de 16 ans.

 \emptyset

L'INSERTION ÉCONOMIQUE.

L'installation des aires d'accueil doit s'efforcer de prendre en compte la spécificité des activités des gens du voyage (stockage, récupération...). En effet, une majorité d'entre eux se définit comme des travailleurs indépendants ayant une grande polyvalence.

& Les objectifs:

- permettre les activités économiques traditionnelles tout en favorisant la connaissance des procédures en matière d'inscription au registre du commerce;
- promouvoir les compétences professionnelles et permettre la validation des savoir-faire et des acquis professionnels, notamment par le dispositif V.A.E. (validation des acquis de l'expérience);
- inciter ces publics à intégrer les dispositifs de formation professionnelle, les actions de lutte contre l'illettrisme et, le cas échéant, d'alphabétisation, pour soutenir leur employabilité et leur autonomie.

82 + S

L'HABITAT DES SÉDENTAIRES.

La révision du schéma d'accueil des gens du voyage du département des Bouches-du-Rhône a également permis d'identifier des besoins autres que ceux des itinérants.

Les besoins en logement des familles sédentarisées dans des conditions précaires ou inadaptées doivent être pris en compte par plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (P.D.A.L.P.D.).

Dans cette perspective, le bilan diagnostic réalisé lors de la mission de révision du schéma ainsi que les préconisations qui en ont découlé ont été transmis au P.D.A.L.P.D.

を中め

LES PERSPECTIVES.

& Evaluer les aires en activité :

Examiner leurs conditions de fonctionnement et apprécier le service rendu, la maintenance des aménagements et équipements réalisés, le niveau d'occupation, les caractéristiques des séjours, les conditions de gestion au sens large (respect du règlement intérieur, niveau et paiement des redevances...) ainsi que les résultats constatés en termes d'insertion et de scolarisation.

& Les objectifs:

Cette observation en continu devrait permettre aux intervenants d'identifier les éventuels dysfonctionnements et améliorations à apporter.

Nodalités de mise en oeuvre :

La commission départementale consultative des gens du voyage peut décider de créer des groupes thématiques pour accompagner et suivre la mise en œuvre de certaines actions.

Les acteurs concernés peuvent, de leur côté, prendre l'initiative de se constituer en groupes de travail.

Il sera rendu compte des résultats devant la commission départementale consultative des gens du voyage.

849

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE.

Antérieurement à la loi du 5 juillet 2000, l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (dite loi Besson) prévoyait l'élaboration d'un schéma départemental et mettait chaque commune de plus de 5.000 habitants dans l'obligation de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage par la réservation de terrains aménagés à cet effet.

Les modalités d'accueil et d'habitat des gens du voyage sont désormais régies par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, que sont venus compléter et modifier les textes suivants :

- loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (article 54) ;
- loi nº 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 28);
- loi nº 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (article 26) ;
- loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 (article 138);
- décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative.

Autres références : Le code de l'habitat et de la construction, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales, le code de justice administrative, le code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, plusieurs circulaires donnent aux services de l'Etat des instructions pour l'application du dispositif.

をやめ



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire le 02 Janvier 2012

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature TP La Ciotat au 02/01/2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE 16 Rue Borde 13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : Patrick BOCQUILLON, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, responsable de la trésorerie de LA CIOTAT.

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispostions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Madame Cécile VERNE, Inspecteur des Finances publiques, adjointe

Madame Mireille ROCK, contrôleur principal des Finances publiques

Madame Marianne NEGRINI, contrôleur principal des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de La Ciotat,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.



Elles recoivent mandat de me suppléer dans l'excercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à La Ciotat, le 02 janvier 2012

Le responsable de la trésorerie de La Ciotat

Patrick BOCQUILLON



Décision

signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur le 20 Décembre 2011

Les autres Directions Régionales

Décision du 20 décembre 2011 numéro 2011-13-402 portant suspension de trois mois avec sursis avec une mise à l'épreuve pendant deux ans de l'agrémen de transports sanitaires terrestres accordé à la société Direct Ambulances agréée sous le numéro 13-505

Page 34 Décision - 10/01/2012



Décision du 2 D DEC. 2011

numéro 2011-13-40Z

portant suspension de trois mois avec sursis avec une mise à l'épreuve pendant deux ans de l'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la société Direct Ambulances agréée sous le numéro 13-505

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires – article 211 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Bouches-du-Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'azur, du 4 juillet 2011 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Bouches-du-Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'azur, du 13 juillet 2011 portant composition du Sous-comité des transports sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Bouches-du-Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'azur du 12 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Bouches-du-Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'azur du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU la décision du 23 septembre 2011 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société Direct Ambulances agréée sous le numéro 13-505 sise 4 square Berthier – Bat E – Résidence La Grognarde - 13011 Marseille ;

VU le procès-verbal de police en date du 25 mars 2011;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception du 26 septembre 2011 par laquelle l'Agence régionale de santé demande aux gérants de la société, Monsieur FICHOT Sébastien et Monsieur FIORELLI Grégory, de faire connaître leurs observations relatives aux constats effectués et les invitant à se présenter devant le sous-comité des transports sanitaires du 7 octobre 2011;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 7 octobre 2011 rendu après audition du gérant de la société Direct Ambulances, Monsieur FICHOT Sébastien ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 6312-4 du code de la santé publique, les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'agence régionale de santé suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé ;

CONSIDERANT que le véhicule de type ambulance de marque MERCEDES immatriculé BF 839 FW contrôlé le 25 mars 2011 par le bureau routier spécialisé de Marseille, qui aurait dû être mis en service pour une durée de quinze jours, a été utilisé du 26 février 2011 au 10 juin 2011 ;

CONSIDERANT en conséquence qu'au regard de ces manquements dûments constatés, la société Direct Ambulances s'expose à un retrait temporaire d'agrément en application de l'article R 6312-5 du code de la santé publique ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: L'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la société Direct Ambulances est suspendu pour une durée de trois mois avec sursis et une mise à l'épreuve de deux ans.

<u>Article 2</u>: Toute infraction constatée dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision entraînera la révocation du sursis.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

<u>Article 4</u>: Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

2 0 DEC. 2011

Dominique DEROUBAIX

Directeur Général ARS PACA



Décision

signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur le 20 Décembre 2011

Les autres Directions Régionales

Décision du 20 décembre 2011 numéro 2011-13-403 portant suspension de trois mois de l'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la société Ambulances de la Crau agréée sous le numéro 13-234

Décision - 10/01/2012 Page 37



Décision du 2 0 DEC. 2011 numéro 2011-13-403 portant suspension de trois mois de l'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la société Ambulances de la Crau agréée sous le numéro 13-234

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires – article 211 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Bouches-du-Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'azur, du 4 juillet 2011 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Bouches-du-Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'azur, du 13 juillet 2011 portant composition du Sous-comité des transports sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Bouches-du-Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'azur du 12 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Bouches-du-Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'azur du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU la décision du 29 novembre 2011 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société Amublances de la Crau agréée sous le numéro 13-234 sise 1 rue des jardiniers – ZA du cabrau – 13310 Saint Martin de Crau ;

VU le procès-verbal de police en date du 28 mars 2011;

VU la lettre recommandée avec avis de réception en date du 23 septembre 2011 par laquelle l'Agence régionale de santé a demandé au gérant de la société, Monsieur RAYNAL Christian, de faire connaître ses observations relatives aux manquements à ses obligations et invitant celui-ci à se présenter devant le souscomité des transports sanitaires du 7 octobre 2011 ;

VU le dossier et les observations du gérant de la société Ambulances de la Crau, Monsieur RAYNAL Christian en date du 29 septembre 2011 ;

VU le rapport du médecin désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires en date du 7 octobre 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 6312-4 du code de la santé publique les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le véhicule de marque mercedes vito immatriculé 1578 VV 13, contrôlé le 28 mars 2011 sur le site de l'hôpital d'Arles par le bureau routier spécialisé de Marseille, ne peut prétendre à l'appellation de véhicule de transports sanitaires, ne faisant pas partie du parc automobile de ladite entreprise ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 6312-10 du code de la santé publique, pour les véhicules des catégories A et C, deux personnes appartenant aux catégories de personnel mentionnées à l'article R 6312-7, dont l'une au moins de la catégorie mentionnée au 1°, doivent composer l'équipage effectuant des transports sanitaires ;

CONSIDERANT que l'équipage contrôlé le 28 mars 2011 par le bureau routier spécialisé de Marseille, composé de Monsieur GALLOVICH Jean-Jacques (Brevet National de.Secourisme.) et de Monsieur DUMAS Jérôme (Brevet National de.Secoursime), n'était pas conforme à la règlementation des transports sanitaires ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 6312-17 du code de la santé publique les personnes titulaires de l'agrément tiennent constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire en précisant leur qualification. Cette liste est adressée annuellement à l'Agence régionale de santé de la région dans laquelle les intéressés exercent leur activité. La même agence est avisée sans délai de toute modification de la liste ;

CONSIDERANT que la société ne tient pas informé l'Agence régionale de santé de la liste des membres de son personnel ;

CONSIDERANT en conséquence qu'au regard de ces manquements dûment constatés, la société s'expose à un retrait temporaire d'agrément en application de l'article R 6312-5 du code de la santé publique;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: L'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la société Amublances de la Crau est suspendu pour une durée de trois mois.

<u>Article 2</u>: Cette suspension prendra effet à compter de sa notification, par envoi recommandé avec accusé de réception, à la société de transports sanitaires terrestres Amublances de la Crau agréée sous le numéro 13-234.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

<u>Article 4</u>: Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille,le

2 0 DEC. 2011

Dominique DEROUBAIX

Directeur Général

ARS PACA



Décision

signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur le 20 Décembre 2011

Les autres Directions Régionales

Décision du 20 décembre 2011 numéro 2011-13-404 portant suspension de sept jours dont trois jours avec sursis et mise à l'épreuve d'un an de l'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la société Ambulances Dusserre Lastenet agréée sous le numéro 13-297

Décision - 10/01/2012 Page 41



Décision du numéro 2011-13- 4-04 portant suspension de sept jours dont trois jours avec sursis et mise à l'épreuve d'un an de l'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la société Ambulances Dusserre Lastennet agréée sous le numéro 13-297

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires – article 211 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Bouches-du-Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'azur, du 4 juillet 2011 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Bouches-du-Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'azur, du 13 juillet 2011 portant composition du Sous-comité des transports sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Bouches-du-Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'azur du 12 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Bouches-du-Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'azur du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU la décision du 30 décembre 2010 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société Ambulances Dusserre Lastennet agréée sous le numéro 13-297 sise 107 rue consolat – 13001 Marseille ;

VU les procès-verbaux de police en date des 19 août 2009, 30 novembre 2010 et 5 février 2011;

VU la lettre recommandée avec avis de réception en date du 21 septembre 2011 par laquelle l'Agence régionale de santé a demandé au gérant de la société, Monsieur DUSSERRE Ludovic, de faire connaître ses observations relatives aux manquements à ses obligations et invitant celui-ci à se présenter devant le sous-comité des transports sanitaires du 7 octobre 2011 ;

VU le rapport du médecin désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires en date du 7 octobre 2011 rendu après audition du gérant de la société Ambulances Dusserre Lastennet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 6312-10 du code de la santé publique, pour les véhicules de catégorie A et C, deux personnes appartenant aux catégories de personnel mentonnées à l'article R. 6312-7, dont l'une au moins de la catégorie mentionnée au 1°, doivent composer l'équipage effectuant des transports sanitaires ;

CONSIDERANT que Monsieur DUSSERRE Ludovic, conducteur de l'ambulance de marque mercedes immatriculé 531 AHR 13 contrôlé le 19 août 2009 par le bureau routier spécialisé de Marseille, se trouvait seul à bord du véhicule ;

CONSIDERANT que Monsieur LASTENNET, conducteur de l'ambulance de marque mercedes immatriculé 531 AHR 13 contrôlé le 5 février 2011 par le bureau routier spécialisé de Marseille, se trouvait seul à bord du véhicule :

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 6312-17 du code de la santé publique, les personnes titulaires de l'agrément tiennent constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification. Cette lite est adressée annuellement à l'Agence régionale de santé de la région dans laquelle les intéressés exercent leur activité. La même Agence est avisée sans délai de toute modification de la liste ;

CONSIDERANT que Monsieur VIVIER Mickaël, membre d'équipage à bord du véhicule ambulance immatriculé BD 945 HV contrôlé le 30 novembre 2010 par le bureau routier spécialisé de Marseille, n'est pas déclaré comme personnel de la société auprès de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT en conséquence qu'au regard de ces manquements dûment constatés, la société Ambulances Dusserre Lastennet s'expose à un retrait temporaire d'agrément en application de l'article R 6312-5 du code de la santé publique ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: L'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la société Ambulances Dusserre Lastennet est suspendu pour une durée de sept jours dont trois jours avec sursis et mise à l'épreuve d'un an.

<u>Article 2</u>: Cette suspension prendra effet à compter de sa notification, par envoi recommandé avec accusé de réception, à la société de transports sanitaires terrestres Ambulance Dusserre Lastennet agréée sous le numéro 13-297.

Article 3: Toute infraction constatée dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté entrainera la révocation du sursis.

Article 4: La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

<u>Article 5</u>: Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le

2 0 DEC. 2011

Dominique DEROUBAIX

Directeur Général ARS PACA



Décision

signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur le 20 Décembre 2011

Les autres Directions Régionales

Décision du 20 décembre 2011 numéro 2011-13-405 portant suspension de trois mois de l'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la société Ambulances Roger Brun agréée sous le numéro 13-149

Décision - 10/01/2012 Page 45



Décision du 2 1 DEC 2011 numéro 2011-13-405 portant suspension de trois mois de l'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la société Ambulances Roger Brun agréée sous le numéro 13-149

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires – article 211 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Bouches-du-Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'azur, du 4 juillet 2011 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Bouches-du-Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'azur, du 13 juillet 2011 portant composition du Sous-comité des transports sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Bouches-du-Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'azur du 12 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Bouches-du-Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'azur du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

. . ./ . . .

VU la décision du 5 décembre 2011 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société Ambulance Roger Brun agréée sous le numéro 13-149 sise 39 Boulevard Paul Lombard – 13011 Marseille :

VU le procès-verbal de police en date du 24 juillet 2010 ;

VU le procès-verbal de police en date du 19 aôut 2011;

VU la lettre recommandée avec avis de réception en date du 23 septembre 2011 par laquelle l'Agence régionale de santé a demandé au gérant de la société ambulances Roger Brun de faire connaître ses observations relatives aux manquements à ses obligations et invitant celui-ci à se présenter devant le souscomité des transports sanitaires du 7 octobre 2011 ;

VU le rapport du médecin désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 7 octobre 2011 rendu après audition du gérant de la société Ambulances Roger Brun ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 6312-4 du code de la santé publique, les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicles affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'agence régionale de santé suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé ;

CONSIDERANT que le véhicule de marque renault clio immatriculé AG 178 DM, contrôlé le 24 juillet 2010 par le bureau routier spécialisé de Marseille, ne peut prétendre à l'appellation de véhicule de transports sanitaires, n'étant pas porté à l'agrément de ladite société ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 6312-10 du code de la santé publique, pour les véhicules de catégorie A et C, deux personnes appartenant aux catégories de personnel mentonnées à l'article R. 6312-7, dont l'une au moins de la catégorie mentionnée au 1°, doivent composer l'équipage effectuant des transports sanitaires ;

CONSIDERANT que l'équipage à bord d'un véhicule de type ambulance de marque volkswagen immatriculé AW 170 BK, contrôlé par le bureau routier spécialisé le 19 aôut 2011, n'était pas conforme à la règlementation des transports sanitaires, Monsieur CHALOIN Jean-Marie étant seul à bord du véhicule ;

CONSIDERANT en conséquence qu'au regard de ces manquements dûment constatés, la société Ambulances Roger Brun s'expose à un retrait temporaire d'agrément en application de l'article R 6312-5 du code de la santé publique ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: L'agrément de transport sanitaire terrestre accordé à la société Ambulances Roger Brun est suspendu pour une durée de 3 mois.

<u>Article 2</u>: Cette suspension prendra effet à compter de sa notification, par envoi recommandé avec accusé de réception, à la société de transports sanitaires terrestres Ambulances Roger Brun agréée sous le numéro 13-149.

<u>Article 3²</u>: La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

<u>Article 5</u>: Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Dominique DEROUBAIX

Directeur Général

ARS PACA